
COMMUNE DE CONQUES-SUR-ORBIEL – 11600

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
En date du 12 JUIN 2025

Date de convocation : 4 JUIN 2025

Date d'affichage : 5 JUIN 2025

Présents : MM. JUSTE – CAVERIVIERE – MANIN – MARTINEZ - Mmes TORMO – SARDA-GROS – BISCANS

Absents excusés : MM. SAURY - RUIZ - PARRA - CHANTAGREL - SAINT-DIZIER - CAMPACI – Mmes GAUDAN – NY – LLORIS
CRESPOLINI – HAFEJI - CAMMAL

CONSTAT D'ABSENCE DE QUORUM

Monsieur le Maire ouvre la séance. Il procède à l'appel des élus et fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil municipal.

En effet, seuls 7 membres étaient présents sur les 19 élus en exercice.

Aux termes des articles L.2121-17 et L.5211-1 du CGCT, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre de membres en exercice du conseil municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur. Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque que le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines décisions soient prises, le Maire peut convoquer à nouveau le conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises à l'ordre du jour de la première convocation

A l'ouverture de la séance du conseil municipal du 12 Juin 2025, le quorum n'était pas atteint.

En conséquence, et conformément aux dispositions des L.2121-7 et L.5211-1 du CGCT, si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La séance ne pouvant se tenir, elle est levée à 19 H 15

LE MAIRE
Jean-François JUSTE

